



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Division « action de l'État en mer »

N° /2025/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Somme

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

réglementant les activités au sein de la Réserve Naturelle Nationale Baie de Somme

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,

Le préfet de la Somme,

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

- Vu la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, notamment l'article 88 ;
- Vu le code des assurances, notamment l'article L211-1 ;
- Vu le code de la défense, notamment l'article L.1142-1 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L176-6 et L362-5 ;
- Vu le code de la route, notamment l'article R311-1 alinéa 6.15 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L214-6 ;
- Vu le code des transports, notamment l'article L.6100 ;
- Vu le décret n°94-231 du 21 mars 1994 portant création de la Réserve Naturelle de la Baie de Somme ;
- Vu le décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte ;
- Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

- Vu le décret du 19 juin 2024 portant nomination d'officiers généraux, et notamment son article 10 portant nomination du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord et commandant de l'arrondissement maritime Manche – mer du Nord, Monsieur le contre-amiral Benoit de GUIBERT, à compter du 1^{er} août 2024 ;
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°07/2004 portant interdiction de la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les estuaires de la Somme et de l'Authie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°41/2018 du 23 mai 2018 réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieurs françaises de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord ;
- Vu l'avis n°2023-01 du 16 mars 2023 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France relatif au renouvellement du plan de gestion 2023-2027 de la réserve naturelle nationale (RNN) de la Baie de Somme ;
- Vu l'avis du comité consultatif de la RNN de la Baie de Somme du 1^{er} février 2024 ;
- Vu l'avis du commandant de zone Terre nord-est du 31 mai 2024 ;
- Vu le plan de gestion 2023-2027 de la Réserve naturelle de la baie de Somme ;
- Vu la charte d'accueil et de bonnes pratiques des structures encadrant des activités de plein air et des sports de nature dans la Réserve naturelle de la baie de Somme ;
- Vu le plan de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale ;
- Vu la charte du partenaire engagé pour une pratique responsable des activités d'observation et de découverte des phoques du Parc naturel marin ;
- Vu la convention de gestion du 15/07/1994 confiant la gestion de la RNN au Syndicat Mixte Baie de Somme-Grand Littoral Picard (ex Syndicat mixte pour l'aménagement de la côte picarde) ;
- Vu la convention pour la gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du Littoral Parc ornithologique du Marquenterre Site du Marquenterre N°80-51 sur la commune de St Quentin en Tourmont N°SICLAD 15 328 ;
- Vu la convention d'attribution du Domaine Public Maritime au Conservatoire du Littoral, Site du Marquenterre du 11 décembre 2017 ;
- Vu les consultations menées par le gestionnaire de la Réserve naturelle de la baie de Somme entre le 6 octobre 2023 et le 19 décembre 2024 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

ARRÊTENT

Chapitre I : dispositions générales

Article 1^{er}

L'organisation de manifestations sportives, touristiques, culturelles ou de loisirs dans l'emprise de la Réserve naturelle de la baie de Somme par toute structure publique ou privée, est soumise à autorisation du préfet de la Somme et du préfet maritime pour les activités se déroulant en mer, après avis du comité consultatif de la Réserve naturelle de la baie de Somme. Le pétitionnaire avertira le gestionnaire six mois avant la manifestation afin qu'il puisse évaluer les éventuels effets cumulés avec d'autres activités. Il déposera un dossier définitif auprès du comité consultatif au moins quatre mois avant la date de la manifestation.

Article 2

Afin de limiter le dérangement de l'avifaune et des mammifères marins, le survol de l'emprise de la Réserve naturelle de la baie de Somme par tout aéronef motorisé ou non motorisé, piloté ou non depuis le sol, avec ou sans personne à bord, est interdit à une altitude inférieure à 300 mètres.

Article 3

Afin d'assurer leur conservation et de limiter leur dérangement, l'approche des pinnipèdes (listés dans l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 susvisé) sur leurs sites de reproduction et aires de repos (repositoires) est interdite à moins de 300 mètres. À partir d'une embarcation, cette distance d'approche minimale est de 100 mètres. Cette disposition ne s'applique pas aux embarcations circulant sur le chenal balisé de la Somme limitant la partie sud de la Réserve naturelle de la baie de Somme (cf. annexe 2).

Article 4

L'introduction d'animal de compagnie, même porté ou tenu en laisse, est interdite dans l'emprise de la Réserve naturelle de la baie de Somme.

Cette disposition ne s'applique pas :

- aux équidés ;
- aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant les mentions « invalidité » et « priorité » ;
- aux chiens mentionnés à l'article 18 du décret n°94-231 du 21 mars 1994 portant création de la Réserve naturelle de la baie de Somme.

Article 5

Toute pratique de cerf-volant (aérodyne manœuvré depuis le sol ou le plan d'eau à l'aide d'un ou plusieurs fils ou lignes) est interdite dans l'emprise de la Réserve naturelle de la baie de Somme.

Article 6

Par dérogation, les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux activités définies aux articles 9 et 10 du décret n°94-231 du 21 mars 1994 portant création de la Réserve naturelle de la baie de Somme ;
- aux personnels, véhicules, navires, embarcations et aéronefs en missions de secours, de service public, des armées ou de police ;
- aux personnels, véhicules, navires, embarcations et aéronefs affectés à une opération de gestion de la Réserve naturelle de la baie de Somme entendue comme toute opération qui concourt à la réalisation des objectifs du plan de gestion, notamment en termes de sensibilisation, d'animation, de communication, de travaux de gestion, de contrôle, de surveillance, de police et de suivis scientifiques, à l'exception des activités commerciales liées à la gestion de la réserve définies au chapitre IV du présent arrêté.

Chapitre II : Encadrement des activités terrestres

Article 7

La pratique de tout engin tracté par un cerf-volant, qu'elle soit individuelle ou collective, est interdite sur l'emprise de la Réserve naturelle de la baie de Somme.

Article 8

L'usage de cycle sur le territoire de la Réserve naturelle de la baie de Somme, est limité aux sentiers balisés par le gestionnaire et au sentier de grande randonnée (GR). Cette disposition ne s'applique pas aux cycles des pêcheurs à pied professionnels.

Article 9

Les véhicules à moteurs autorisés à circuler dans la Réserve naturelle de la baie de Somme sont limités à une vitesse de 40 km/h maximum. L'usage d'engin de déplacement personnel motorisé est interdit.

Article 10

Hors manifestations autorisées, la circulation des personnes en dehors des chemins balisés dans le « parc ornithologique du Marquenterre » est interdite (annexe 3).

Article 11

Sur la partie maritime, sous la laisse de plus haute mer, afin de limiter les dérangements de l'avifaune, les activités terrestres situées rive droite de la Maye durant la période comprise entre trois heures et trente minutes avant et une heure après l'heure de pleine mer (définie pour la bouée entrée Baie de Somme ATSO sur le site du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM) sont limitées aux sentiers balisés par le gestionnaire, au sentier de grande randonnée (GR) et au sentier du littoral et ses refuges (cf. annexe 1).

Chapitre III : Encadrement des activités maritimes

Article 12

La pratique de la planche tractée par un cerf-volant (ou kitesurf), de tout moyen nautique propulsé par un cerf-volant et de toute planche propulsée par un moteur sont interdites dans la Réserve naturelle de la baie de Somme.

Article 13

Les activités nautiques tractées par une embarcation motorisée ainsi que la pratique d'engins à sustentation hydropropulsée sont interdites dans la Réserve naturelle de la baie de Somme.

Article 14

Les passagers de tout engin nautique (dont les bateaux, canoës, kayaks, va'a) ne sont pas autorisés à débarquer sur le territoire de la Réserve naturelle de la baie de Somme. Le mouillage, l'accostage ou l'échouage volontaire y sont interdits.

Par dérogation, le mouillage et l'accostage sont autorisés à une distance de moins de 300 mètres de la rive droite du chenal balisé de la Somme limitant la partie sud de la Réserve naturelle de la baie de Somme (cf. annexe 2).

Article 15

Conformément à la réglementation en vigueur, la vitesse par rapport au fond est limitée à 5 nœuds dans la bande des 300 mètres et à 20 nœuds dans le reste de la réserve naturelle.¹

Chapitre IV : Encadrement des activités commerciales liées à la gestion

Article 16

Au sens de l'article 14 du décret n°94-231 du 21 mars 1994 portant création de la Réserve naturelle de la baie de Somme, sont considérées comme activités commerciales liées à la gestion de la Réserve Naturelle pour l'application du présent arrêté les activités d'excursion de loisir ou de découverte vendues par un prestataire sur tout ou partie du territoire de la Réserve naturelle de la baie de Somme dont une des finalités est la sensibilisation à l'environnement et respectant la charte de partenariat susvisée d'accueil et de bonnes pratiques des structures encadrant des activités de plein air et des sports de nature dans la Réserve naturelle de la baie de Somme établie par le gestionnaire.

Article 17

Tout prestataire souhaitant exercer une activité commerciale liée à la gestion de la Réserve naturelle de la baie de Somme est soumis à autorisation préalable *intuitu personae* délivrée par le préfet. L'autorisation est attachée nominativement à une personne travaillant pour une structure commerciale donnée. Cette autorisation ne peut en aucun cas être gagée ou cédée. En cas de contrôle, le prestataire doit être en mesure de présenter l'autorisation d'exercer une activité commerciale liée à la gestion de la Réserve naturelle de la baie de Somme.

Les autorisations peuvent être retirées en cas de manquement notamment au décret de création de la réserve, au présent arrêté ou à la charte de partenariat mentionnée à l'article 16 du présent arrêté.

¹ Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°41/2018 réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord et hors dérogations permises par l'article 2 de cet arrêté n°41/2018.

Article 18

L'autorisation d'exercer des activités commerciales de sensibilisation liée à la gestion de la Réserve naturelle de la baie de Somme est délivrée pour une durée de trois ans.

Article 19

Les personnes désirant obtenir une autorisation au titre de l'article 16 doivent au préalable signer et respecter la charte de partenariat établie par le gestionnaire de la Réserve naturelle de la baie de Somme. Cette charte précise notamment les engagements du prestataire pour concourir à la réalisation des objectifs du plan de gestion.

Article 20

Les prestataires et associations autorisés doivent :

- se conformer à la réglementation en vigueur s'appliquant à l'activité concernée ;
- respecter les réglementations en vigueur dans l'emprise de la réserve naturelle et les objectifs du plan de gestion (espaces protégés, circulation des biens et des personnes, non dérangement des espèces...);
- être titulaires d'une ou plusieurs assurances couvrant leur responsabilité civile pour l'intégralité de leur prestation de telle manière que la responsabilité des gestionnaires de la réserve ne puisse être engagé ;
- déclarer les activités commerciales de sensibilisation liées à la gestion de la réserve naturelle qu'ils organisent dans son périmètre (date, type d'activité, nombre de participants). Ces informations ne pourront être diffusées sans anonymisation. Le rythme et les modalités de rapportage sont définis dans la charte de partenariat mentionnée à l'article 16 du présent arrêté.

Les prestataires sont responsables du contenu de leurs publicités et dépliants ainsi que du discours commercial de leurs vendeurs. L'autorisation d'activités commerciales liée à la gestion de la Réserve naturelle de la baie de Somme peut être temporairement suspendue voire retirée, notamment en cas de promesse par le vendeur à la clientèle de prestations non conformes aux règles de la réserve et pouvant porter atteinte à la protection de la faune et de la flore.

Chapitre V : Dispositions administratives et sanctions

Article 21

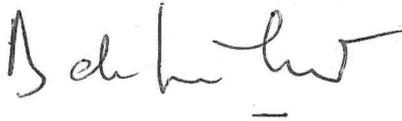
Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues aux articles L332-25 et R332-69 et suivants du Code de l'environnement

Article 22

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Somme, l'adjoint du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour l'action de l'État en mer, les agents assermentés de la Réserve naturelle de la baie de Somme, les gardes du littoral, et d'une manière générale tout agent dûment habilité aux fins de respect de la bonne gestion de la réserve et de la réglementation applicable dans son emprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord et affiché pendant quinze jours dans les mairies des communes de Saint-Quentin-en-Tourmont, du Crotoy, de Quend et de Fort-Mahon, une copie de l'arrêté étant adressée au maire de chacune de ces communes, qui certifiera auprès des préfets concernés l'accomplissement de cette formalité.

À Amiens, le 05 février 2025

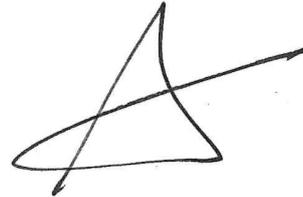
Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,



Benoit de GUIBERT

À Amiens, le 05 février 2025

Le préfet de la Somme,



Rollon MOUCHEL-BLAISOT

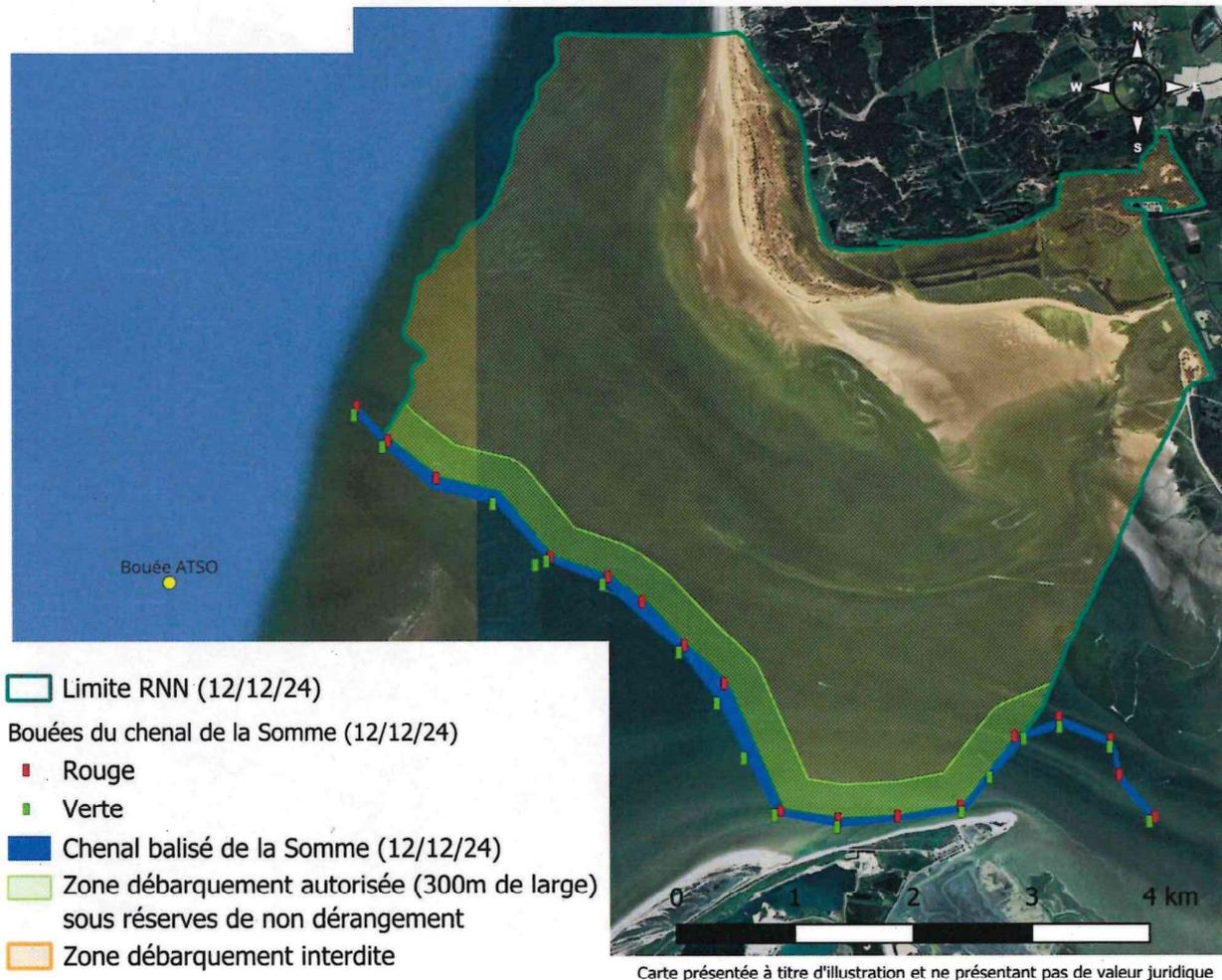
ANNEXE I

Carte de délimitation de la réserve nationale naturelle de la Baie de Somme, chenaux et sentiers



ANNEXE II

Carte de délimitation de la réserve nationale naturelle de la Baie de Somme, chenaux et zone de débarquement



Carte présentée à titre d'illustration et ne présentant pas de valeur juridique

ANNEXE III

Carte de délimitation du parc ornithologique du Marquenterre



Carte présentée à titre d'illustration et ne présentant pas de valeur juridique